DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 56/2010

du 30 avril 2010

modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 37/2010 du 12 mars 2010 [1].

(2) La directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée) [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (version codifiée) [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2009/101/CE abroge la première directive 68/151/CEE du Conseil [4], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(5) La directive 2009/102/CE abroge la douzième directive 89/667/CEE du Conseil en matière de droit des sociétés [5], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le texte du point 1 (première directive 68/151/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0101:** directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée) (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

L'article 1er est complété comme suit:

"— Islande:

hlutafélag, einkahlutafélag, samlagsfélag,

— Liechtenstein:

die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommandit-aktiengesellschaft,

— Norvège:

aksjeselskap, allmennaksjeselskap." »

2) Le texte du point 9 (douzième directive 89/667/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0102:** directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (version codifiée) (JO L 258 du 1.10.2009, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'annexe I:

"— Islande:

einkahlutafélag,

— Liechtenstein:

die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,

— Norvège:

aksjeselskap." »

Article 2

Les textes des directives 2009/101/CE et 2009/102/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 143 du 10.6.2010, p. 33.
[2] JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.
[3] JO L 258 du 1.10.2009, p. 20.
[4] JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.
[5] JO L 395 du 30.12.1989, p. 40.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.